

IV

✓ Règlement du Ministre de la Culture et des Arts  
du 11 septembre 1962

sur les autorisations de professer l'activité de guide  
dans les musées, les expositions et les monuments historiques  
/Moniteur Polonais n° 77 du 29 octobre 1962, pos. 361/

En vertu de l'article 69 alinéas 2 et 3 de la loi du 15  
février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les  
musées /Journal des Lois, n° 10 pos. 48/, est statué ce qui  
suit:

§ 1. L'autorisation de professer l'activité de guide dans  
les musées et les expositions est délivrée par la section de  
culture du présidium du conseil national de voïvodie /de ville  
ayant rang de voïvodie/ compétant par rapport au domicile du  
solliciteur.

§ 2. L'autorisation de professer l'activité de guide dans  
les musées et les expositions peut être sollicitée par toute  
personne majeure:

- 1/ qui est citoyen polonais,
- 2/ qui a les qualités nécessaires morales et sociales,
- 3/ qui a passé ses études universitaires ou secondaires,
- 4/ qui a passé un examen spécial devant une commission  
examinatrice.

§ 3. A la demande d'autorisation on doit joindre:

- 1/ la biographie du candidat,
- 2/ la copie des documents concernant ses études,
- 3/ une opinion de moralité et autres documents /confir-  
mant la qualité de guide pour la ville ou pour la cam-  
pagne/

§ 4. Le chef de section de culture du présidium du con-



seil national de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/  
nommera une commission examinatrice composée de représentants

- 1/ de la section de culture comme président,
- 2/ du musée régional,
- 3/ de la section de l'éducation,
- 4/ du Bureau des Expositions Artistiques,
- 5/ du comité régional de la Société Polonaise de Tourisme.

§ 5.1. La commission examinatrice, ayant examiné le candidat le déclare préparé à professer l'activité de guide.

2. Le programme des examens est élaboré par la commission examinatrice et approuvé par le chef de la section de culture.

§ 6. La section de culture peut exempter le candidat de l'examen, si les documents figurant dans son dossier démontrent qu'il a une préparation et des facultés suffisants pour la profession de guide.

§ 7. L'autorisation de professer l'activité de guide dans les musées et les expositions sur le territoire de la voïvodie, peut être délivrée:

- 1/ pour un musée ou une exposition définis ou pour un genre défini de musées ou d'expositions,
- 2/ pour un temps défini ou indéfini.

§ 8. La section de culture tient le registre des autorisations délivrées. Le registre se compose de rubriques suivantes: numéro d'ordre, numéro du registre, nom et prénom du guide, prénoms de ses parents, date et lieu de naissance, profession, lieu de travail, éducation, adresse, autres données.

§ 9. 1. La section de culture peut annuler pour des motifs importants l'autorisation de pratiquer la profession de guide.

2. L'autorisation sera annulée si le guide aura été vali-



dement condamné pour un délit déshonorant ou entraînant la perte des droits civiques.

§ 10. L'autorisation de professer l'activité de guide des monuments historiques est délivrée par l'organe de la culture physique et du tourisme, en vertu et selon les principes fixés par le règlement n° 173 du Président du Comité Central de la Culture Physique et du Tourisme du 22 novembre 1960 sur l'activité des guides touristiques /Bul. Officiel du Comité Central de la Culture Physique et du Tourisme n° 1 pos. 1/.

§ 11.1. Sont exemptés de l'obligation de solliciter l'autorisation de professer l'activité de guide des monuments historiques:

- 1/ les guides touristiques pour la ville ou pour la campagne, auxquels avant l'entrée en vigueur du présent règlement ont été accordés les droits de guide en vertu du règlement n° 173 du Président du Comité Central de la Culture Physique et du Tourisme, cité dans le § 10,
- 2/ les employés du service de la conservation des monuments dans la section de culture du présidium du conseil national de voïvodie /ville ayant rang de voïvodie/.

§ 12. Le règlement entre en vigueur le jour de la publication.